



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0234
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0234 relative au projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol porté par la SAS OneMW au lieu-dit « La Grange neuve » sur la commune de Romorantin Lanthenay (41), reçue complète le 25 septembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 KWc destiné à une autoconsommation collective, au lieu-dit « La Grange neuve » à Romorantin Lanthenay (41) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque divisé en deux parties séparées par un chemin sera constitué de 5 430 m² de panneaux solaires dont le nombre et le type (technologie cristalline ou de couche mince) n'est pas indiqué dans le dossier ; qu'ils seront fixés sur des structures fixes orientées sud, à une hauteur de 1,1 m au point le plus bas ; que le terrain sera clôturé ;

CONSIDERANT que le projet comportera un poste de livraison de 19 m² en bordure de parcelle et d'autres équipements qui ne sont que rapidement listés sans mention de leur nombre ou de leur surface (une base de vie, une zone de stockage, des onduleurs, un poste de livraison en bordure de parcelle) ;

CONSIDERANT qu'aucune donnée n'est communiquée sur la présence d'une citerne incendie pourtant indispensable compte tenu de la proximité du site avec un espace boisé et du classement de la commune parmi les communes exposées aux feux de forêt (arrêté du 6 février 2024) ; que la mise à disposition de moyens d'extinction devra être dimensionnée conformément aux attentes du SDIS ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur les parcelles CM 0001 et sur une partie de la CM 0194 d'une surface totale de 1,51 ha ; que l'emprise est actuellement en prairie non déclarée au RPG depuis 10 ans, dont l'entretien est assuré par les quelques ovins conservés par les propriétaires anciens exploitants partis en retraite, pour l'entretien de leurs parcelles ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est classée en zone à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de Romorantin Lanthenay, laquelle autorise l'implantation d'un tel parc ;

CONSIDERANT que le projet se situe au sein du site Nature 2000 (directive habitats) « Sologne » ; que d'après la cartographie interactive des zones humides du Loir-et-Cher (site « pilote41 » <https://pilote41/environnement-et-urbanisme/eau/zones-humides>), l'emprise est potentiellement concernée par des zones humides (probabilité assez forte à forte de milieux potentiellement humides) ; que le porteur de projet devra donc confirmer l'absence de telles zones sur l'emprise du projet en réalisant à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur les critères pédologique et floristique en application de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité ; qu'il devra mettre en place, le cas échéant, les mesures d'éviction, de réduction et de compensation nécessaires ; que dans l'hypothèse où la surface de zone humide impactée par les panneaux photovoltaïques serait supérieure à 1 000 m², il devra déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 ;

CONSIDERANT que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune ; que l'entretien de la végétation sur la parcelle sera assuré par agropastoralisme par des ovins comme c'était déjà le cas précédemment et qu'un commodat sera mis en place avec l'exploitant pour lui permettre d'accéder au foncier ainsi qu'un contrat de service relatif au travail d'entretien végétal réalisé par les ovins ; que le porteur de projet prendra en charge si nécessaire des systèmes d'abreuvement et d'affouragement des animaux ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet sera entourée de 200 m de linéaires de haies périphériques occultantes multi-variétales, d'espèces locales, et paysagères afin de permettre une bonne intégration paysagère du projet ; qu'une zone tampon de 6 m sera conservée au nord de l'emprise avec les parcelles voisines ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, toutes les installations seront démantelées et recyclées, permettant une réversibilité complète du projet ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol porté par la SAS OneMW au lieu-dit « La Grange neuve » sur la commune de Romorantin Lanthenay (41), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol porté par la SAS OneMW au lieu-dit « La Grange neuve » sur la commune de Romorantin Lanthenay (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr